

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « CPCI », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par le remplacement de la définition des expressions « documents annuels » et « document intermédiaires » par les suivantes :

« « documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

« « documents intermédiaires » : la déclaration d'information intermédiaire d'un émetteur déposée pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel » par les mots « sa déclaration d'information annuelle ».

3. L'intitulé de la partie 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 6 DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE, NOTICE ANNUELLE OU DÉCLARATIONS D'INFORMATION INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉES DE NOUVEAU, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Déclaration d'information annuelle déposée de nouveau, en totalité ou en partie

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N. ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Déclaration d'information intermédiaire déposée de nouveau, en totalité ou en partie

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

6. L'Annexe 52-109A1, l'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de [**nom de l'émetteur**] l'émetteur pour l'exercice terminé le [**date de clôture**]. ».

7. L'Annexe 52-109A1N de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [**date de clôture**]. ».

8. L'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle et la déclaration d'information annuelle, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [**date de clôture**]. ».

9. L'Annexe 52-109A2, l'Annexe 52-109AE2 et l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion (collectivement, les « documents intermédiaires ») de [**nom de l'émetteur**] (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le [**date de clôture**]. ».

10. L'Annexe 52-109A2N de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, avec ses modifications ou dans sa version modifiée, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le [**date de clôture**]. ».

11. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter de (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

12. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).